

Moins de papier dans le Registre

La Chambre de commerce adhère au projet de loi n° 5716 qui constitue un pas important de simplification administrative au niveau du Registre de commerce.

La Chambre de commerce vient de publier son avis sur le projet de loi n° 5716 concernant le dépôt par voie électronique auprès du Registre de commerce et des sociétés. L'occasion de rappeler les points forts du projet, mais de constater quelques faiblesses.

De notre journaliste
Jean Rhein

La Chambre de commerce constate dans son avis que le texte du projet de loi formalise «des principes et des procédures qui sont nés de la pratique ou qui répondent à la demande des praticiens».

Depuis 2002, l'informatisation du Registre de commerce et des sociétés (RCS) fait partie des tentatives de modernisation et de simplification des procédures administratives entamées par le gouvernement.

La Chambre de commerce ne sau-

rait donc faire autrement que de souscrire entièrement à cet objectif, dans la mesure où les dirigeants d'entreprise ont à se préoccuper principalement du développement de leur entreprise et en seconde place seulement de contraintes administratives non productives.

Alors que l'avis de la Chambre de commerce félicite, d'une part, les auteurs du projet de loi d'avoir répondu «de manière intelligente et logique aux nombreuses questions d'ordre technique et juridique que soulève l'encadrement législatif de la procédure de dépôt électronique», il reste, d'autre part, la question de la validation de la signature électronique.

La signature électronique servira au gestionnaire du RCS à pouvoir certifier conformes les copies des actes et des documents. Le projet de loi consacre le principe de l'équivalence formelle entre la remise ou le

dépôt des actes et la formalité de l'enregistrement. Grâce à l'enregistrement d'un acte sous seing privé matériel, une date certaine lui était conférée. À l'avenir, la date d'enregistrement lorsque le dépôt est fait par voie électronique confèrera également la date certaine. Ceci importe lorsqu'il y a des délais stricts en matière d'enregistrement qui sont sanctionnés par le double droit en cas de dépôt tardif.

➤ 90 000 dossiers sont déjà digitalisés

La Chambre de commerce se réjouit de la suppression du droit de timbre et du maintien à son niveau actuel du droit fixe d'enregistrement.

En moins de quatre ans, près de 90 000 dossiers ont pu être encodés dans la banque de données du RCS.

La Chambre de commerce cite le principal avantage : la fourniture des extraits, qui durait auparavant plusieurs mois, peut se faire désormais dans le délai d'un à trois jours.

Pourtant, une situation critique apparaît : l'élément-clé de la réforme est la signature électronique qui sera apposée sur les documents à des fins de certification et qui devra être équivalente «d'un point de vue juridique à la signature manuscrite. Les auteurs constatent que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ne saurait à brève ou à moyenne échéance disposer d'une signature électronique basée sur un certificat qualifié.» Comme le certificat qualifié ne sera pas disponible, l'avis de la Chambre de commerce explique l'attitude des auteurs du projet de loi :

«Les auteurs du projet constatent que la directive 2003/58/CE précitée ne renvoie pas à la directive 1999/93/CE qui établit le cadre juridique de la signature électronique au niveau européen et qui impose notamment que la signature soit basée sur un certificat qualifié afin de produire des effets juridiques et d'être recevable au titre de preuve en justice. Ils écartent en conséquence l'application de cette directive.»

➤ Vers la solution des problèmes pratiques

L'équivalence entre la signature électronique et la signature manuscrite est admise par le Code civil, «lorsque la signature consiste en un ensemble de données liées de façon indissociable à l'acte, qui en garantit l'intégrité, identifie celui qui l'appose et manifeste son adhésion à l'acte». Le projet de loi propose l'introduction d'une disposition spéciale assurant expressément l'équivalence entre la signature électronique et la signature manuscrite, lorsqu'un dispositif sécurisé de création électronique est établi, que le signataire garde sous son contrôle exclusif.

Selon l'article 1328 du Code civil, «les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés».

À l'avenir, l'acceptation formelle du dépôt par le gestionnaire du RCS vaudra enregistrement de l'acte. L'acceptation sera consignée sur un récépissé dont le support sera électronique ou matériel. Le requérant pourra toujours enregistrer l'acte auprès d'un receveur de son choix. Cette solution permettra aux requérants dont le dépôt aurait été refusé, d'obtenir date certaine et d'éviter la mise en compte le double droit.

Registre de Commerce et des Sociétés Luxembourg

-- Sites liés --

0 élément dans le panier

Consultations

Extraits

Certificats

Formulaires de réquisition

Choisissez le type de formulaire de réquisition qui vous concerne :

Chaque formulaire se présente sous la forme d'un document au format PDF, lisible avec Acrobat Reader. Notez que vous ne pouvez pas enregistrer vos données avec Acrobat Reader. Si vous souhaitez le faire, vous devez utiliser la version professionnelle de Acrobat (au minimum la version 5.0).

- 1 Société commerciale
 - Etablissement principal (pdf 335 kB)
 - Succursale (pdf 128 kB)
 - Succursale d'une société de droit étranger (pdf 174 kB)
- 2 Groupement (européen) d'intérêt économique (G(E)E)
 - Etablissement principal (pdf 223 kB)
 - Succursale (pdf 128 kB)
 - Succursale d'un groupement (européen) d'intérêt économique de droit étranger (pdf 174 kB)
- 3 Commerçant personne physique
 - Etablissement principal (pdf 215 kB)
 - Succursale (pdf 151 kB)
 - Succursale luxembourgeoise d'un commerçant personne physique établi à l'étranger (pdf 167 kB)
- 4 Société civile, asbl, fondation, association agricole, association d'épargne-pension, établissement public (pdf 120 kB)
- 5 Radiation

(Société commerciale, G(E)E, Asbl, Société civile, Fondation, Association agricole, Association d'épargne-pension, Commerçant personne physique, Etablissement public) (pdf 120 kB)

Remarques

- Il est conseillé d'effectuer les formalités de dépôt au bureau de Luxembourg ou de Diekirch auprès duquel la personne a été immatriculée et où son dossier est géré.
- Il est à noter qu'au stade actuel de la réorganisation du RCS, les formulaires doivent toujours être remis au RCS sous format papier. Afin d'éviter tout risque d'erreurs, le RCS n'acceptera pas les formulaires remplis de manière manuscrite.